



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

RECEPISSE DE DECLARATION

RESTAURATION DE CHAMP D'EXPANSION DE CRUE ET MISE EN OEUVRE DE REMBLAIS

COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE

DOSSIER N° 65-2017-00155

**La Préfète des Hautes-pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Août 2017, présenté par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 65-2017-00155 et relatif à la restauration de champ d'expansion de crue et mise en oeuvre de remblais sur la propriété du Lycée agricole de Vic en Bigorre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents
Maison de l'eau
32160 JU BELLOC**

concernant la restauration de champ d'expansion de crue et mise en oeuvre de remblais sur la propriété du Lycée agricole de Vic en Bigorre

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIC-EN-BIGORRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.